



VILLE DE
SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Règlement no REGVSAD-2013-385

**RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2013-385 SUR LES
COLPORTEURS**

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

Avis de motion :
Adoption finale :
En vigueur :

FAIT LE 20 janvier 2014
FAIT LE 3 février 2014
LE 3 février 2014

MODIFIÉ PAR :

Règlement	Adopté	Commentaires
2016-511	15-11-2016	Entré en vigueur le 23-11-2016

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement a pour objet d'abroger et de remplacer le Règlement R.V.Q. 42 sur les colporteurs – Règlement antérieur de la Ville de Québec.

Ce règlement oblige toute personne physique qui sollicite les résidants de la ville de porte en porte pour offrir en vente un bien ou un service à obtenir un permis de colporteur.

Le règlement exempte toutefois de l'obligation d'obtenir un permis de colporteur, les représentants d'une école, d'une commission scolaire ou d'un organisme de loisirs, de formation de la jeunesse ou tout autre organisme à but non lucratif œuvrant à des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables qui sollicite dans le cadre d'un projet de financement de ses activités.

Ce règlement prévoit la possibilité de révoquer un permis délivré à une personne qui contrevient à une de ses dispositions.

Le règlement établit l'horaire de la sollicitation sur le territoire de la ville et prévoit une interdiction de solliciter sur une propriété où est apposée à un endroit visible l'une des mentions « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

Le règlement crée une infraction pénale pour la personne qui contrevient à ses dispositions et fixe le montant de l'amende exigible dans un tel cas.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N^o REGVSAD-2013-385

RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2013-385 SUR LES COLPORTEURS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 20 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« colporteur » : une personne physique qui sollicite de porte en porte, pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, les résidants de la ville pour offrir en vente un bien ou un service;

« permis de colporteur » : un permis délivré à une personne physique autorisant celle-ci à agir à titre de colporteur sur le territoire de la ville;

« Service de la gestion du territoire » : le personnel cadre du Service de la gestion du territoire et le technicien inspecteur de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures sont responsables de l'émission et de la révocation des permis de colporteurs.

(R. : 2016-511)

CHAPITRE II - PERMIS DE COLPORTEUR

ARTICLE 2 : Une personne qui désire agir comme colporteur doit obtenir un permis.

ARTICLE 3 : La période de validité du permis est de 90 jours à compter de la date de délivrance.

ARTICLE 4 : Le coût du permis est de 100\$.

ARTICLE 5 : Un permis de colporteur est délivré par le Service de la gestion du territoire lorsque le requérant satisfait aux exigences suivantes :

1° il a obtenu du Service de police une attestation écrite d'absence de dossier criminel ou un document de ce service à l'effet qu'il n'a pas été trouvé coupable, depuis au moins cinq ans, d'une infraction criminelle;

2° il a rempli le formulaire requis;

3° il a pris l'engagement d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues à toute loi ou à tout règlement applicable dans la province de Québec pour l'accomplissement de la fonction de colporteur, incluant notamment celles relatives au transport et à la vente d'aliments, le cas échéant;

4° il est titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1);

5° il a payé le coût du permis.

(R : 2016-511)

ARTICLE 6 : Le Service de la gestion du territoire a compétence pour les fins de la délivrance du permis de colporteur.

Le Service de la gestion du territoire doit délivrer un permis de colporteur ou informer le requérant de son refus de délivrance de ce permis, le cas échéant, dans un délai d'au plus cinq jours de la date du dépôt de la demande.

Le Service de la gestion du territoire informe le Service de police de la Ville de Québec de l'émission de ce permis de colporteur ainsi que de l'expiration de ce dernier.

(R : 2016-511)

ARTICLE 7 : Le numéro du permis délivré doit être communiqué sur-le-champ à tout policier ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : Un permis de colporteur n'est valide que pour la vente des biens ou des services énumérés dans le formulaire de demande de permis.

CHAPITRE III - SOLLICITATIONS EXEMPTÉES

ARTICLE 9 : Un permis de colporteur n'est pas requis dans les situations suivantes :

1° lorsqu'il s'agit pour le vendeur d'un bien ou d'un service de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client et qui doit être finalisée au domicile de ce dernier;

2° lorsque la sollicitation est organisée dans le cadre d'un projet de financement des activités organisées par une école, une commission scolaire ou un organisme à but non lucratif œuvrant à des fins de loisirs, de formation de la jeunesse ou qui poursuit des fins éducatives, sociales, sportives, de plein air, scientifiques, culturelles, religieuses ou charitables et que le Service de la gestion du territoire est informé au préalable de la tenue de la sollicitation sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

(R. : 2016-511)

CHAPITRE IV - PÉRIODE DE SOLLICITATION

ARTICLE 10 : La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur s'étend du lundi au samedi, entre 9 heures et 20 heures.

CHAPITRE V - SOLLICITATION PROHIBÉE PAR AFFICHAGE

ARTICLE 11 : Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

CHAPITRE VI - REPRÉSENTATION PROHIBÉE

ARTICLE 12 : Il est interdit au détenteur d'un permis de colporteur de faussement, par quelque moyen que ce soit de :

1° prétendre qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par la ville, ou affilié ou associé à cette dernière;

2° prétendre que la ville recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service;

3° déclarer comme sien un statut d'employé de la ville pour les fins de la vente d'un bien ou d'un service.

CHAPITRE VII - RÉVOCACTION DE PERMIS

ARTICLE 13 : Le Service de la gestion du territoire qui a délivré un permis de colporteur est autorisée à révoquer celui-ci lorsque son détenteur fait défaut de respecter une disposition du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

(R. : 2016-511)

ARTICLE 14 : La révocation du permis de colporteur par le Service de la gestion du territoire rend celui-ci nul, et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.

ARTICLE 15 : Le détenteur d'un permis de colporteur doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre ce permis à le Service de la gestion du territoire.

Le Service de la gestion du territoire est autorisé à procéder à la confiscation du permis de colporteur du détenteur qui fait défaut de le remettre suite à sa révocation.

(R. : 2016-511)

CHAPITRE VIII - INFRACTIONS

ARTICLE 16 : Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

ARTICLE 17 : Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS MODIFICATRICES ET ABROGATIVES

Le Règlement R.V.Q. 42 sur les colporteurs de la Ville de Québec est abrogé.

CHAPITRE X - DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 3^e jour de février 2014.



Marcel Corriveau, maire



M^e Jean-Pierre-Roy,
Directeur général et greffier

Avis de motion



8a Avis de motion – Règlement numéro REGVSAD-2013-385 sur les colporteurs

AVIS DE MOTION NUMÉRO AMVSAD-2014-397, point numéro 8a, séance ordinaire du 20 janvier 2014[Mots clés]

RÉFÉRENCE : REGVSAD-2013-385

Avis de motion est, par les présentes, donné par Mme Lise Lortie, conseillère, district numéro 3, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un *Règlement numéro REGVSAD-2013-385 sur les colporteurs* et abrogeant le *Règlement R.V.Q. 42 sur les colporteurs*, règlement antérieur de la Ville de Québec.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement.